

DECRET N° 80-177 du 24 Juin 1980

portant régime des passeports en
République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret n° 220/PR/MAE du 23 Mai 1966 relatif à la délivrance des passeports diplomatiques et passeports de service ;
- VU le décret n° 80-29 du 11 Février 1980 relatif aux préséances, à la hiérarchie, au protocole, aux cérémoniales des accueils et manifestations ;
- VU le décret du 12 Janvier 1932 relatif à la délivrance des passeports ;
- VU la lettre circulaire n° 61/MAID du 26 Mai 1962 relative à la délivrance des titres de voyage aux citoyens béninois et aux étrangers ;
- SUR proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Juin 1980 ;

DECRETE :

Article 1er.- Les titres de voyage délivrés en République Populaire du Bénin sont :

- Le passeport ordinaire,
- Le passeport de service,
- Le passeport diplomatique.

Article 2.- Le passeport ordinaire est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Les passeports diplomatique et de service sont délivrés conjointement par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

.../...

Article 3. - Peut bénéficier de la délivrance du passeport ordinaire, tout citoyen béninois remplissant les conditions ci-après :

- a) jouir de tous ses droits civils et civiques ;
- b) ne pas être détenteur d'un passeport national de même catégorie en cours de validité.

Article 4. - Ont droit au passeport diplomatique :

- a) le Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- b) le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- c) les Membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- d) les Vice-Présidents du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- e) le Président de la Cour Populaire Centrale,
- f) le Procureur Général du Parquet Populaire Central,
- g) les Membres du Conseil Exécutif National,
- h) le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin,
- i) les Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- j) le Secrétaire Administratif du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et son Adjoint,
- k) le Secrétaire Général du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- l) le Secrétaire Général du Conseil Exécutif National et son Adjoint,
- m) les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République ainsi que leurs Adjoints,
- n) les Chefs d'Etat-Major des Forces Armées Populaires du Bénin,
- o) les Ambassadeurs Béninois accrédités à l'Etranger, les diplomates de carrière ainsi que leurs conjoints, fils mineurs et filles non mariées vivant sous leur toit,
- p) les Hauts Fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 5. - Ont droit au passeport diplomatique permanent, sauf en cas de déchéance politique :

- a) les anciens Chefs d'Etat et de Gouvernement Béninois.
- b) les anciens Ministres des Affaires Etrangères.
- c) les Généraux des Forces Armées Populaires du Bénin.
- d) les Ambassadeurs de carrière en retraite.
- e) les Conjoints des personnalités ci-dessus citées.

Article 6.- Peuvent obtenir la délivrance du passeport diplomatique pendant la durée de leur mission :

a) les envoyés extraordinaires du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin auprès des Gouvernements Etrangers et Organisations Internationales.

b) les Attachés Militaires, navals et de l'air auprès des missions diplomatiques béninoises à l'Etranger et leurs Adjoints s'ils sont inscrits sur la liste diplomatique.

c) les Conseillers et Attachés Techniques susceptibles de figurer sur la liste diplomatique.

d) les Hauts Fonctionnaires Béninois servant dans les Organisations Internationales et ne résidant pas au Bénin

Article 7.- Peuvent bénéficier de la délivrance du passeport de service :

a) les Fonctionnaires Civils ou Militaires Attachés aux Missions Diplomatiques ou aux Postes Consulaires Béninois.

b) les conjoints, fils mineurs et filles non mariées de ces fonctionnaires et leurs ascendants vivant sous leur toit.

Article 8.- Peuvent recevoir un passeport de service pour la durée de leur voyage à l'Etranger :

a) les Fonctionnaires Civils et Militaires de grade élevé voyageant pour des raisons de service.

b) les personnes chargées par un département ministériel d'une mission importante revêtant un caractère national.

c) A titre exceptionnel, les conjoints, fils mineurs et filles non mariées et ascendants accompagnant ces personnes.

Article 9.- Les passeports de service ainsi que les passeports diplomatiques délivrés dans le cadre de l'article 6 ci-dessus seront retirés à leurs titulaires dès leur retour de mission par les services de Sécurité Publique compétents à nos frontières.

Article 10.- Un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique fixera les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 12 Janvier 1932, et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1980

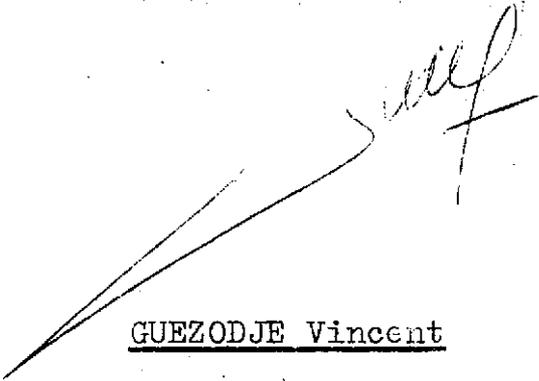
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National;

Mathieu KEREKOU

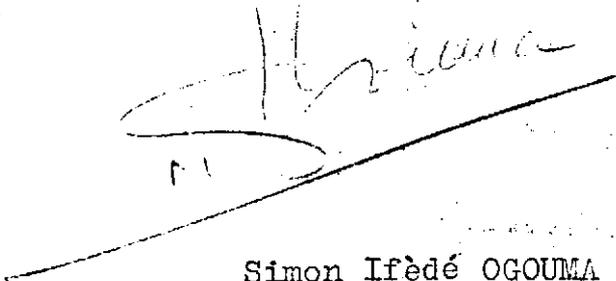
.../...

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,



GUEZODJE Vincent



Simon Ifèdé OGOUMA

AMPLIATIONS : PR 8 CC/PRPB 4 ANR 4 CS 6 MISP-DFSP-EMFSP-DAT-DAI et
autres Services du MISP 40 MAEC et ses Dtiõns 15 Atutres Ministères
20 Préfets 6 Chefs de District 84 MDN 2 CAB-MIL 2 SGG 4 IGE et ses
Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB-ISJ 6 DPE-DAJL-INSAE 6
JORPB 1.-